

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.166.1997.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES
DE CHEMIN DE FER (AGC)
CONCLU A GENEVE LE 31 MAI 1985

PROPOSITION D'AMENDEMENTS PAR L'ITALIE
ET LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA A L'ANNEXE I

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa cinquantième session tenue à Genève du 15 au 17 octobre 1996, le Groupe de travail principal des transports par chemin de fer du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, a adopté conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de l'Accord susmentionné, des amendements à l'annexe I dudit Accord proposés par les Etats ci-dessus ainsi qu'il est mentionné dans le rapport du Groupe de travail principal des transports par chemin de fer (doc. TRANS/SC.2/186 du 31 octobre 1996).

Conformément audit paragraphe 3 de l'article 11, la proposition d'amendements a été adoptée par la majorité des représentants présents et votants, cette majorité comprenant la majorité des Parties contractantes présentes et votantes.

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 5 de l'article 11, qui stipulent :

"1. L'annexe I du présent Accord pourra être amendée par la procédure définie dans le présent article.

2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement de l'annexe I du présent accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe.

3. S'il est adopté à la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par le Secrétaire général aux administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées. Sont considérées comme Parties contractantes directement intéressées :

a) s'il s'agit d'inclure une ligne principale nouvelle ou de modifier une ligne principale existante, toute Partie contractante sur le territoire de laquelle passe la ligne en question;

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



b) s'il s'agit d'inclure une ligne complémentaire nouvelle ou de modifier une ligne complémentaire existante, toute Partie contractante limitrophe du pays demandeur sur le territoire de laquelle passe(nt) la (ou les) ligne(s) internationale(s) principale(s) à laquelle (auxquelles) la ligne complémentaire, nouvelle ou à modifier, est reliée. Seront également considérées limitrophes au sens du présent alinéa deux Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent les points terminaux d'une liaison par ferry-boat prévue sur le tracé de la (ou des) ligne(s) principale(s) spécifiée(s) ci-dessus.

4. Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus sera acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général son objection à l'amendement. Si l'administration d'une Partie contractante déclare que son droit national l'oblige à subordonner son accord à une autorisation spéciale ou à l'approbation d'un organe législatif, son consentement à l'amendement de l'annexe I du présent Accord ne sera considéré comme donné, et la proposition d'amendement ne sera acceptée qu'au moment où elle aura notifié au Secrétaire général que l'autorisation ou l'approbation requises ont été obtenues. Si cette notification n'est pas faite dans le délai de dix-huit mois suivant la date à laquelle la proposition d'amendement lui a été communiquée, ou si, dans le délai de six mois spécifié ci-dessus, l'administration compétente d'une Partie contractante directement intéressée formule une objection contre l'amendement proposé, cet amendement sera réputé ne pas être accepté.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date de cette notification."

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 11,

..... On trouvera ci-joint, à l'intention des administrations compétentes, le texte, en langues anglaise, française et russe, de la proposition d'amendements.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 8 susvisé, la proposition d'amendements sera réputée acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de la présente notification, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général d'objection à son égard. Les amendements, s'ils sont acceptés, entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes, conformément au paragraphe 5 de l'article 11, trois mois après la date de leur notification à toutes les Parties contractantes.

Le 2 mai 1997

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name of the official who signed the document on behalf of the United Nations.

Annex 1

**European Agreement on Main International Railway Lines (AGC)
Amendments to Annex I of the AGC adopted at the fiftieth session
of the Principal Working Party on Rail Transport**

Proposed by Italy:

PORTUGAL

Delete the following line:

E 05 (Fuentes de Oñoro-) Vilar Formoso-Coimbra-Lisboa

to be replaced by

E 05 (Fuentes de Oñoro-) Vilar Formoso-~~Coimbra~~-Lisboa
X Porto

Countries directly concerned:

France,1/ Portugal, Spain

Proposed by the Republic Moldova:

REPUBLIC OF MOLDOVA

Include the following lines:

E 95 (Razdelnaya/UZ) -Kuchurgan (CFM) -Bendery-Chisinau-Ungeny (CFM) -
Iasi (CFR)

Countries directly concerned:

Bulgaria,1/ Republic of Moldova,1/ Romania, Russian Federation,1/
Ukraine1/

E 560 Galati (CFR) -Reni (CFM) -Bendery (CFM)

Countries directly concerned:

Republic of Moldova,1/ Romania

1/ Countries directly concerned which are Contracting Parties to the AGC Agreement.

Annexe 1

Accord européen sur les grandes lignes internationales
de chemin de fer (AGC)

Amendements à l'annexe 1 de l'AGC, adoptés par
le Groupe de travail principal des transports
par chemin de fer à sa cinquantième session

Proposition de l'Italie :

PORTUGAL

Remplacer

E 05 (Fuentes de Oñoro-) Vilar Formoso-Coimbra-Lisboa
par
E 05 (Fuentes de Oñoro-) Vilar Formoso-~~Coimbra~~-Lisboa
Porto

Pays directement concernés :

France 1/, Portugal et Espagne

Proposition de la République de Moldova :

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Ajouter la ligne suivante :

E 95 (Razdelnaya/UZ)-Kuchurgan(CFM)-Bendery-Chisinau-Ungeny(CFM)-
Iasi(CFR)

Pays directement concernés :

Bulgarie 1/, République de Moldova 1/, Roumanie, Fédération de Russie 1/
et Ukraine 1/

E 560 Galati(CFR)-Reni(CFM)-Bendery(CFM)

Pays directement concernés :

République de Moldova 1/ et Roumanie.

1/ Pays directement concernés Parties à l'AGC.

Приложение 1

Европейское соглашение о международных магистральных
железнодорожных линиях (СМЖЛ)

Поправки к приложению I к СМЖЛ, принятые на пятидесятой сессии
Основной рабочей группы по железнодорожному транспорту

Предложение Италии:

ПОРТУГАЛИЯ

Исключить следующую линию:

Е 05 (Фуентес-де-Оноро-) Вилар Формозу-Коимбра-Лиссабон,
заменяя ее линией

Е 05 (Фуентес-де-Оноро-) Вилар Формозу-Коимбра-Лиссабон
Порту

Непосредственно заинтересованные страны:

Испания, Португалия, Франция 1/

Предложение Республики Молдова:

РЕСПУБЛИКА МОЛДОВА

Включить следующие линии:

Е 95 (Раздельная/ЖДУ)-Кучурган(ЖДМ)-Бендеры-Кишинев-Унгены(ЖДМ)-
Яссы(ЖДР)

Непосредственно заинтересованные страны:

Болгария 1/, Республика Молдова 1/, Российская Федерация 1/, Румыния,
Украина 1/

Е 560 Галац(ЖДР)-Рени(ЖДМ)-Бендеры(ЖДМ)

Непосредственно заинтересованные страны:

Республика Молдова 1/, Румыния

1/ Непосредственно заинтересованные страны, являющиеся договаривающимися
сторонами Соглашения СМЖЛ.